



katholisch biel/bienne catholique

römisch-katholische kirchgemeinde biel und umgebung
paroisse catholique romaine de bienne et environs

F120.1

ORDONNANCE D'ORGANISATION

00

Table des matières

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
B. CONSEIL DE PAROISSE	4
1. Tâches et organisation en général.....	4
2. Organisation en dicastères.....	5
3. Membres du Conseil	6
4. Présidente et président du Conseil de paroisse	6
5. Bureau présidentiel.....	6
C. COMMISSIONS	7
D. ADMINISTRATION.....	8
E. COMPÉTENCES DANS LES RELATIONS ADMINISTRATIVES.....	9
1. Généralités.....	9
2. Droit de signature	9
3. Engagements.....	9
4. Mandat de paiement	10
5. Ediction de décisions.....	11
6. Compte-rendu.....	11
7. Règlement des séances du Conseil de paroisse et des commissions	11
F. DISPOSITIONS FINALES.....	16
ANNEXE I : Organigramme	17

Le Conseil de la paroisse catholique de Bienne et environs, vu l'art. 35 du Règlement d'organisation du 9 décembre 2015, état au 01.12.2020, **arrête** :

A. Dispositions générales

Art. 1

Compétences législatives

¹ Le Conseil de paroisse adopte une ordonnance d'organisation en particulier pour ce qui concerne

- a) la subdivision de l'administration en dicastères, des services administratifs, etc. (Organigramme, Annexe I);
- b) les compétences attribuées à chacun des membres du Conseil de paroisse et aux délégations du Conseil de paroisse;
- c) le règlement de séance (préparation, convocation, procédure) du Conseil de paroisse et des commissions;
- d) les compétences du personnel de la Paroisse;
- e) la compétence en matière de décisions;
- f) la compétence de faire des paiements;
- g) le droit de signature;
- h) les modalités en vue de faire des propositions pour l'élection des commissions permanentes qui relèvent de sa compétence¹.

² Les dispositions du règlement de la commune et des autres règlements ainsi que les prescriptions des droits cantonal et fédéral sont réservées.

Art. 2

Droit complémentaire

Pour autant que la présente ordonnance ou d'autres prescriptions n'en disposent pas autrement, les prescriptions sur l'assemblée de paroisse² s'appliquent par analogie à la procédure du Conseil de paroisse ou des commissions.

Art. 3

Langue des délibérations

Les membres du Conseil de paroisse ou des commissions s'expriment en allemand ou en français durant les **séances et si possible comprennent les deux langues officielles.**

¹ Art. 35 al. 1 RO

² Art. 45 ss RO

B. Conseil de paroisse

1. Tâches et organisation en général

Tâches	Art. 4
	¹ Le Conseil de paroisse dirige la paroisse catholique romaine de Bienne et environs ³ .
	² Il planifie et coordonne l'accomplissement des tâches.
	³ Il exerce la haute surveillance sur les organes, commissions et personnes chargés de l'accomplissement des tâches.
Principes directeurs	Art. 5
	¹ Le Conseil de paroisse formule des principes directeurs (Leitbild) en collaboration avec la conférence pastorale.
	² Il les réexamine périodiquement et les adapte aux circonstances et objectifs modifiés.
Directives	Art. 6
	¹ Dans l'intérêt d'une politique et d'une culture administratives uniformes, le Conseil de paroisse édicte des directives et règlements. Les règlements doivent être adoptés par l'assemblée de paroisse.
	² Il les réexamine périodiquement et les adapte aux modifications des circonstances et objectifs.
Représentation de la paroisse	Art. 7
	¹ Le Conseil de paroisse représente la paroisse.
	² Les compétences en matière de décision et de représentation des autres organes sont réservées.
Autorité collégiale	Art. 8
	¹ Le Conseil de paroisse prend et soutient ses décisions en tant qu'autorité collégiale. L'article 14 OO est réservé.
	² En public et devant l'assemblée de paroisse, les membres du Conseil de paroisse ne prennent individuellement pas de prise de position qui diverge de celle du Conseil de paroisse. La liberté de vote est réservée. Le Conseil de

³ Art. 17 al 1 RO; art. 25 LCo

paroisse peut autoriser une forte minorité à proposer à l'assemblée une variante différente de celle de la majorité du Conseil de paroisse.

2. Organisation en dicastères

Art. 9

Les dicastères

¹ L'administration est divisée en neuf dicastères⁴ :

- a) Présidence, communication
- b) Finances
- c) Personnel
- d) Diaconie
- e) Bâtiments
- f) Communauté linguistique francophone
- g) Communauté linguistique alémanique
- h) Communauté linguistique italophone
- i) Communauté linguistique hispanique.

² L'attribution des commissions aux dicastères s'effectue selon l'annexe du RO. Les tâches attribuées à chaque dicastère ainsi que les commissions sont définies dans les descriptifs de fonction, arrêtés par le Conseil de paroisse.

³ La division des dicastères est réexaminée périodiquement en fonction de l'efficience, de l'efficacité et de la charge de travail.

Art. 10

Attribution

¹ La présidente ou le président du Conseil de paroisse occupe d'office le dicastère Présidence, communication. Le dicastère des finances et/ou le dicastère personnel sont attribués habituellement au président ou au vice-président.

² Le Conseil de paroisse nomme la vice-présidente ou le vice-président du Conseil de paroisse et détermine les responsables des autres dicastères par voie d'arrêté simple au début de la législature.

³ Il tient compte des aptitudes et affinités de ses membres, du principe de l'ancienneté, ainsi que du soutien éventuel des commissions permanentes.

Art. 11

Suppléance

Le Conseil de paroisse règle la suppléance des responsables de dicastère.

Art. 12

Publication

¹ Le Conseil de paroisse rend public l'arrêté sur l'attribution des dicastères et la suppléance de manière adéquate.

⁴ Art. 26 al. 2 RO

3. Membres du Conseil

Art. 13

Gestion du dicastère

¹ Les responsables de dicastère soutiennent les affaires de leur dicastère devant le Conseil de paroisse, en règle générale **aussi** devant l'assemblée de paroisse, d'autres organes paroissiaux ainsi qu'envers les tiers.

² Ils assument la responsabilité de la gestion de leur dicastère.

³ Ils exercent une surveillance technique sur les **commissions subordonnées**.

4. Présidente et président du Conseil de paroisse

Art. 14

Décisions présidentielles

¹ Lorsque les circonstances ne souffrent aucun retard, la présidente ou le président du Conseil de paroisse peut prendre une décision au nom du Conseil de paroisse, afin de prévenir un dommage imminent ou de rétablir l'ordre en cas de troubles.

² Les décisions présidentielles font l'objet d'un procès-verbal et sont communiquées **rapidement** au Conseil de paroisse, au plus tard lors de la prochaine séance.

5. Bureau présidentiel

Art. 15

Composition

La présidente ou le président et la vice-présidente ou le vice-président du Conseil de paroisse forment le bureau présidentiel.

² L'administratrice ou l'administrateur soutient le bureau présidentiel et participe aux délibérations en tant que Conseiller **et secrétaire**.

Art. 16

Tâches et compétences

Le bureau présidentiel

- prépare les séances du Conseil de paroisse⁵;
- assure la coordination en cas de questions concernant plusieurs dicastères;
- surveille l'accomplissement des affaires en suspens;
- se consulte en cas de situation extraordinaire;
- prépare l'information du public⁶.

C. Commissions

Art. 17

Commissions permanentes

¹ Les commissions permanentes avec pouvoir décisionnel sont définies dans l'annexe II du Règlement d'Organisation.

² Le Conseil de paroisse peut instituer des commissions permanentes sans pouvoir décisionnel dans les domaines relevant de ses compétences.

³ Il en fixe les tâches, le nombre de membres, si celui-ci est variable, la fourchette de leur nombre ainsi que l'organisation dans l'annexe II de l'Ordonnance d'Organisation.

⁴ Est éligible pour une commission permanente toute personne qui remplit les conditions d'éligibilité⁷, dépose sa candidature dans un délai de 30 jours avant l'élection par dix signatures d'ayants droit et la recommandation par une commission ou le Conseil de paroisse.

⁵ Est considérée comme représentant d'une communauté linguistique déterminée, toute personne s'annonçant à la paroisse comme tel à l'élection sur une liste électorale⁸.

Art. 18

Commissions non permanentes

¹ Le Conseil de paroisse peut instituer des commissions non permanentes chargées de traiter des affaires relevant de ses compétences.

² Dans l'arrêté instituant la commission non permanente, il en fixe les tâches, les compétences, l'organisation et le nombre de membres.

³ Le Conseil de Paroisse publie dans les 30 jours l'arrêté et les membres élus.

⁴ Est éligible toute personne qui est proposée par le Conseil de paroisse.

Art. 19

⁵ Art. 40 ss OO

⁶ Art. 46 OO

⁷ Art. 66 ss RO

⁸ Art. 77 al 2 RO

- Election
- ¹ Les commissions sont élues par le Conseil de paroisse selon le système de la majorité.
- ² Si possible, les groupes de culture, de langues et de paroisses canoniques différentes doivent être représentés.
- Art. 20
- Constitution
- ¹ La ou le responsable du dicastère assume la présidence. Le Conseil de Paroisse peut décider des exceptions.
- ² Les commissions se constituent elles-mêmes.
- Art. 21
- ¹ Les dispositions contraires ou les arrêtés instituant les commissions sont réservées.
- Art. 22
- Secrétariat
- ¹ Les commissions assument leur secrétariat.
- ² Le Conseil de Paroisse peut arrêter des exceptions.
- Art. 23
- Bureau de commission
- ¹ La présidente ou le président et la secrétaire ou le secrétaire de la commission constituent le bureau de commission.
- ² Il prépare les séances de la commission⁹.
- D. Administration**
- Art. 24
- Organisation
- ¹ L'administration de la paroisse est dirigée par une administratrice ou un administrateur.
- ² Elle est subdivisée en services :
- 1. Administration et secrétariats**

⁹ Art. 41 ss OO

2. Personnel
3. Finances
4. Immeubles
5. Sacristains / concierges
6. Service social
7. Communication, rédaction Angelus, médias

³ Les tâches, les rapports hiérarchiques ainsi que les pouvoirs décisionnels sont réglés dans des descriptifs de fonction.

E. Compétences dans les relations administratives

1. Généralités

	Art. 25
Domaines de compétence	<p>¹ Dans les relations administratives, les compétences sont distinguées selon les domaines suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) droit de signature, b) engagements (utilisation des crédits autorisés), c) mandats de paiement, d) édiction de décisions, e) compte-rendu. <p>² Pour le surplus, les compétences sont régies par le règlement d'organisation et les autres actes législatifs de la Paroisse.</p>

2. Droit de signature

	Art. 26
Principe	<p>¹ La personne responsable pour une affaire signe pour la Paroisse.</p> <p>² Deux personnes signent si la Paroisse est engagée.</p>

	Art. 27
Conseil de paroisse et commissions	La présidente ou le président et la secrétaire ou le secrétaire, à défaut leurs suppléants signent à deux pour le Conseil de paroisse, respectivement les commissions.

3. Engagements

	Art. 28
Disposition des crédits	<p>1 Pour autant que les règlements de la Paroisse n'en disposent pas autrement, le Conseil de paroisse détermine par un simple arrêté qui peut disposer des crédits d'engagement et des crédits budgétaires accordés.</p> <p>2 Il détermine pour chaque compte une ou un responsable.</p>
	Art. 29
Utilisation des crédits	La personne responsable d'un compte attribue le mandat ou passe la commande.
	Art. 30
Contrôle des crédits	<p>La ou le responsable d'un compte</p> <ul style="list-style-type: none">a) enregistre continuellement les engagements dès qu'ils sont conclus,b) les compare aux crédits accordés etc) informe le Conseil de paroisse immédiatement des risques de dépassement du crédit,d) fait valoir les prétentions financières auprès de tiers.
4. Mandat de paiement	
	Art. 31
Principe	Les factures sont visées et mandatées pour paiement.
	Art. 32
Visa	<p>1 La ou le responsable du compte qui a conclu l'engagement ainsi que la ou le responsable du centre de coûts visent les factures et indiquent le compte et centre de frais.</p> <p>2 La personne qui vise une facture vérifie</p> <ul style="list-style-type: none">a) que l'objet indiqué sur la pièce justificative correspond bien à la réalité,b) que la prestation correspond à la commande passée etc) que le montant est correct, rabais et escomptes déduits.
	Art. 33
Mandat de paiement	<p>La personne responsable du compte transmet les factures visées à l'administration des finances pour autant</p> <ul style="list-style-type: none">a) que la pièce justificative soit correcte et conforme au droit,b) que le visa prévu à l'article 32 OO soit correct etc) que le crédit nécessaire soit disponible.d) Il convient en outre d'obtenir le visa de l'administrateur /-trice.

	Art. 34
Paiement	<p>¹ L'administration des finances règle aux conditions applicables les factures visées qui lui ont été transmises.</p> <p>² Elle signe à deux les mandats de paiement.</p>

5. Ediction de décisions

	Art. 35
Compétence décisionnelle	<p>¹ Le Conseil de paroisse agit au nom de la paroisse dans le cadre de ses compétences. Il peut déléguer ses responsabilités dans des domaines particuliers.</p> <p>² Les compétences décisionnelles d'autres organes de la Paroisse découlant de dispositions particulières sont réservées.</p>

6. Compte-rendu

	Art. 36
Compte-rendu a) de la / du responsable du dicastère	<p>¹ L'administration ou l'administrateur se tient au courant de l'état des affaires des services.</p> <p>² Elle ou il informe périodiquement la ou le responsable de dicastère de manière succincte</p> <p>a) sur l'état des affaires en général, b) dans quelle mesure les objectifs fixés ont été atteints.</p>

	Art. 37
b) du Conseil de paroisse	La ou le responsable du dicastère informe le Conseil de paroisse sur les affaires les plus importantes de façon continue.

	Art. 38
Evénements particuliers	Les personnes observant des événements d'une grande importance politique ou financière, d'intérêt public ou d'importance pour des personnes déterminées, en informent sans tarder l'instance supérieure.

7. Règlement des séances du Conseil de paroisse et des commissions

	Art. 39
Fréquence	Le Conseil de paroisse et les commissions se réunissent autant que la marche des affaires l'exige.

	Art. 40
Convocation	<p>1 Le bureau présidentiel ou de la commission convoque aux séances.</p> <p>2 Trois membres du Conseil de paroisse ou d'une commission peuvent exiger la convocation à une séance extraordinaire dans un délai de sept jours.</p>
	Art. 41
Rapport et propositions	Les commissions et les dicastères transmettent les affaires à traiter par le Conseil de paroisse à l'administration de paroisse au plus tard à 15h00, dix jours avant la prochaine séance, sous forme de rapports et de propositions formulés de manière claire, concise et complète.
	Art. 42
Préparation de la séance	<p>1 Le bureau présidentiel ou de la commission prépare les séances du Conseil de paroisse, respectivement de la commission et établit l'ordre de priorité des objets de l'ordre du jour.</p> <p>2 Le bureau présidentiel peut compléter les rapports et propositions des commissions ou les leur renvoyer pour correction.</p> <p>3 Le bureau présidentiel s'assure que les points de l'ordre du jour de la prochaine séance puissent être traités dans une durée maximale de 2 heures. Sinon, des points devront être reportés à la prochaine séance ou à une séance supplémentaire.</p>
	Art. 43
Procédure de convocation	La convocation à la séance et l'ordre du jour sont envoyés par courrier postal ou électronique.
	Art. 44
Dossiers	<p>1 La convocation (éventuellement assortie de documents) est envoyée aux membres du Conseil de paroisse par courrier postal ou électronique au moins cinq jours avant le début de la séance.</p> <p>2 Les membres du Conseil de paroisse ou des commissions et l'administratrice ou l'administrateur, respectivement le secrétaire ou la secrétaire de la commission veillent à ce que des tiers non autorisés ne puissent pas prendre connaissance des dossiers.</p>

- Art. 45
- Participation aux séances
- 1 Les membres du Conseil de paroisse ou des commissions sont tenus de participer aux séances, pour autant qu'ils n'en soient pas empêchés pour raison de santé ou pour d'autres motifs importants.
- 2 Les personnes empêchées de participer à une séance informent la présidente ou le président à temps de leur absence, et en indiquent le motif.
- Art. 46
- Publicité et participation de tiers
- 1 Les séances du Conseil de paroisse ou des commissions ne sont pas publiques.
- 2 Les dispositions sur la publication des arrêtés et sur l'information du public sont réservées.
- 3 Le Conseil de paroisse ou les commissions ou leur présidente ou président peuvent inviter des tiers, notamment des experts, à participer à une séance.
- Art. 47
- Présidence des séances
- La présidente ou le président du Conseil de paroisse ou la présidente ou le président de la commission préside les séances. A cet effet,
- a) elle ou il veille à ce que les affaires soient traitées avec diligence,
- b) elle ou il ouvre et clôt les délibérations,
- c) elle ou il accorde la parole et, le cas échéant, la retire.
- Art. 48 ¹⁰
- Obligation de se récuser
- 1 Quiconque possède un intérêt personnel direct dans une affaire a l'obligation de se récuser. Le procès-verbal consigne les récusations.
- 2 A également l'obligation de se récuser quiconque est lié à une personne dont l'intérêt personnel direct dans une affaire est touché
- a) du fait qu'il est son parent ou allié en ligne directe, ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale, qu'il lui est uni par mariage ou partenariat enregistré, ou qu'il mène de fait une vie de couple avec elle;
- b) par son mandat de représentant légal, statutaire ou contractuel.
- 3 Les personnes obligées de se récuser doivent signaler d'elles-mêmes leurs intérêts. Avant de quitter la salle, elles peuvent s'exprimer sur l'affaire.
- Art. 49
- Quorum et décisions
- 1 Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres du Conseil de paroisse ou de la commission sont présents.

¹⁰ Art. 47 LCo

² Le Conseil de paroisse ou la commission ne peut prendre de décisions que sur des objets portés à l'ordre du jour.

³ En cas d'urgence, le Conseil de paroisse ou une commission peut décider à la majorité de traiter un objet qui ne figure pas à l'ordre du jour et d'en décider.

Art. 50

Décisions par voie de circulation

Le Conseil de paroisse et les commissions peuvent prendre des décisions par voie de circulation si tous les membres approuvent cette procédure.

Art. 51

Votations et élections

a) Procédure

¹ Les votations et élections ont lieu au scrutin ouvert, ou secret sur demande d'une majorité.

² Les propositions non contestées sont considérées comme acceptées.

Art. 52

b) Détermination du résultat

¹ Lors des votations, la décision est prise à la majorité des votants et des votantes. La présidente ou le président participe au vote et a voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

² Lors des élections, la décision est prise

a) dans un seul tour à la majorité simple et

b) en cas d'égalité des voix, la présidente ou le président tire au sort.

³ Le règlement d'organisation s'applique par analogie¹¹.

Art. 53

Procès-verbal

¹ Le procès-verbal des séances du Conseil de paroisse et des commissions n'est pas public. Il est établi en français ou en allemand pour le Conseil de paroisse et dans la langue des commissions linguistiques.

² Le procès-verbal est dressé conformément à l'article 82 du Règlement d'organisation et soumis pour approbation à la séance suivante.

³ Les membres du Conseil de paroisse et des commissions veillent à ce qu'aucune personne non autorisée ne puisse prendre connaissance des procès-verbaux¹².

⁴ Ils les détruisent lorsqu'ils quittent le Conseil de paroisse ou la commission.

¹¹ Art. 45 ss RO

¹² Art. 84 RO

Art. 54

Publication des décisions

¹ Le Conseil de paroisse **communique et** publie ses arrêtés par écrit, sous forme d'extraits du procès-verbal.

² L'administratrice ou l'administrateur certifie par sa signature l'exactitude de l'extrait.

³ L'administratrice ou l'administrateur s'assure que les services administratifs soient informés sans retard des décisions les concernant.

⁴ **Les représentants de la conférence pastorale, membres du Conseil de paroisse sans droit de vote, s'assurent que les collaborateurs pastoraux de toutes les langues soient informés sans retard des décisions les concernant.**

Art. 55

Information du public

¹ Le Conseil de paroisse décide de la manière d'informer le public, notamment les médias, au sujet des affaires traitées. L'alinéa 3 est réservé.

² S'il n'en dispose pas autrement, la présidente ou le président du Conseil de paroisse se charge de l'information.

³ Les commissions informent les tiers et le public sur les affaires qu'elles traitent pour autant qu'elles décident définitivement **et que ces décisions / communications ne sont pas de la compétence du Conseil de paroisse.**

F. Dispositions finales

Art. 56

Entrée en vigueur

Cette ordonnance entre en vigueur le 01.07.2022.

AU NOM DU CONSEIL DE PAROISSE CATHOLIQUE ROMAINE DE BIENNE ET ENVIRONS

Le président :

le secrétaire :

Gabriele die Francesco

Pascal Bord

Publication

La mise en vigueur de la présente ordonnance a été publiée dans la feuille officielle d'avis Bienne Evillard 10.05.2022, la feuille officielle d'avis de Nidau du 12.05.2022, FAC du 13.05.2022 et dans le bulletin paroissial Angelus no. 05/2022.

Bienne, le 10.05.2022

L'administrateur
Pascal Bord

ANNEXE I : Organigramme

